

**ARRETE PORTANT DIVERSES MESURES NECESSAIRES POUR LIMITER L'EPIDEMIE DE COVID-19
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA, JUSQU'AU 18 NOVEMBRE 2020**

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les avis et notes de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

Vu l'arrêté du 1er février 2016, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Jura ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SRAS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Jura, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'il ressort des récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté que la circulation du virus COVID-19 est toujours active dans cette région, qu'en particulier au niveau du département du Jura, le taux d'incidence général est passé de 28 tests positifs pour 100 000 habitants pour la semaine du 14 au 20 septembre 2020 à 158 pour 100 000 le 14 octobre 2020, dépassant ainsi largement le seuil d'alerte de 50

pour 100 000, le taux de tests positifs est passé sur la même période de 2 % à 14 % et que le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans a connu une forte progression ;

Considérant que le virus COVID-19 circule de manière encore plus rapide sur certains territoires avec une incidence atteignant 252 sur la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude et 163 sur l'agglomération lédonienne en moyenne entre le 6 et le 12 octobre contre 62 sur l'agglomération doloise;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les manifestations à caractère festif ou les rassemblements familiaux ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent ainsi des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, raison pour laquelle il convient d'en réduire le dimensionnement afin de réduire le risque de diffusion épidémique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités

I - En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire dans le département du Jura, pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux ou à l'occasion des activités citées ci-après :

1° - sur les foires, marchés ouverts et couverts, brocantes vide-greniers ;

2° - sur les fêtes foraines pendant les heures d'accueil du public ;

3° - dans l'espace public dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements suivants :

- écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ou artistique,
- crèches et établissement d'accueil péri-scolaire et d'accueil de loisir sans hébergement,
- établissements culturels,
- établissements sportifs,
- gares ferroviaires et routières, point d'embarquement et de débarquement des voyageurs des transports urbains et inter-urbains,
- aéroports.

4° - pour tous les rassemblements de plus de six personnes qui ne sont pas interdits ;

5° – pour tous les déplacements et toutes les activités des piétons, dans les communes suivantes :

LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, DOLE, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, TAVAUX, SAINT-CLAUDE, CHAMPAGNOLE et MOREZ - commune déléguée de HAUTS DE BIENNE

II - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, le port du masque ne s'applique pas :

1° - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus;

2° - lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique ;

3° - pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a fixé des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.

Article 2 : Activités de restauration et débits de boissons

I – La consommation sur place dans les débits de boissons et les restaurants n'est autorisée qu'en place assise.

II – Les dérogations préfectorales ou municipales y compris celle relatives aux jours fériés, prévues par l'arrêté préfectoral du 1er février 2016, autorisant les débits de boissons à rester ouvert au-delà de 01 heure sont suspendues.

III - L'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à 22 heures sur le territoire de la communauté de communes du Haut Jura Saint Claude (communes de Avignon-lès-Saint-Claude, Bellecombe, Chassal-Molinges, Choux, Coiserette, Coteaux-du-Lizon, Coyrière, La Pesse, La Rixouse, Lajoux, Larrivoire, Lavans-lès-Saint-Claude, Les Bouchoux, Les Moussières, Leschères, Molinges, Pratz, Ravilloles, Rogna, Saint-Claude, Septmoncel-Les Molunes, Villard-Saint-Sauveur, Viry Vulvoz) .

Cette disposition ne s'applique pas aux restaurants dès lors que la vente d'alcool est liée à la consommation d'un repas par chaque client assis à table et dans le respect du protocole sanitaire.

IV - Les buvettes, débits de boissons temporaires et points de restauration temporaires sont interdits dans les établissements recevant du public (ERP), dans les lieux publics avec consommation sur place et et leurs abords immédiats.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités de vente à emporter réalisées par des professionnels à l'extérieur des ERP, sous réserve du respect des dispositions applicables aux débits de boissons et restaurants.

V – La diffusion de musique amplifiée, susceptible de créer des regroupements de personnes, sur la voie publique, dans les bars et restaurants est interdite sur l'ensemble du département du Jura.

Article 3 : Etablissement recevant du public (ERP)

I -Les rassemblements festifs ou familiaux réunissant plus de 30 personnes se tenant dans les établissements recevant du public de type L et CTS sont interdits.

II – Les vestiaires collectifs des établissements sportifs couverts et de plein air et des salles de sport privé sont fermés au public sur l'ensemble du département du Jura. Cette disposition ne s'applique pas aux vestiaires des piscines et des établissements scolaires.

Article 4 : Rassemblements

Les rassemblements festifs de type free-party ou rave-party et toutes les manifestations dansantes à caractère public sont interdites. Les activités dansantes entraînant un contact physique sont interdites sur les territoires de la **communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)** (Communes de Lons-le-Saunier, Baume-les-Messieurs Bornay, Briod, Cesancey, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, L'Étoile, Frébuans, Geruge, Gevingey, Macornay, Messia-sur-Sorne, Moiron Montaigu, Montmorot Pannessières, Perrigny, Le Pin, Publy, Revigny, Saint-Didier, Trenal, Verges, Vernantais, Vevy, Villeneuve-sous-Pymont) et **de la communauté de communes du Haut Jura Saint Claude** (communes de Avignon-lès-Saint-Claude, Bellecombe, Chassal-Molinges, Choux, Coiserette, Coteaux-du-Lizon, Coyrière, La Pesse, La Rixouse, Lajoux, Larrivoire, Lavans-lès-Saint-Claude, Les Bouchoux, Les Moussières, Leschères, Molinges, Pratz, Ravilloles, Rogna, Saint-Claude, Septmoncel-Les Molunes, Villard-Saint-Sauveur, Viry Vulvoz)

Les rassemblements organisés dans les établissements recevant du public de type L, CTS, X, PA avec places assises et réunissant plus de 1 000 personnes de façon simultanée, à l'exclusion des organisateurs exposants et personnes techniques sont interdits dans toutes les communes du Jura.

Les organisateurs mettent en place un système de contrôle des flux entrants et sortants pendant toute la durée du rassemblement.

Article 5 : Durée des mesures

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 18 novembre 2020 sur l'ensemble du département du Jura.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 :

Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 17 octobre 2020

Le préfet

David PHILOT